



**Unité Départementale
du Havre
Équipe Territoriale**

Arrêté du 07 FEV. 2022 mettant en demeure la société dénommée YARA FRANCE à GONFREVILLE L'ORCHER de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6 et L. 171-8 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-082 du 24 septembre 2021 portant délégation de signature à madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation cadre du 22 janvier 2010 autorisant et réglementant les activités exercées par la société YARA FRANCE ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juillet 2017 modifiant les prescriptions applicables à l'installation YARA FRANCE ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 10 décembre 2019 suite à l'inspection du 11 décembre 2018 ;
- Vu les réponses formulées par l'exploitant par mail en date du 10 avril 2020 et 27 juillet 2020.
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 21 octobre 2021 suite à l'inspection du 06 octobre 2021 ;
- Vu la réponse formulée par l'exploitant par courrier en date du 17 décembre 2021.

CONSIDÉRANT :

qu'il a été constaté lors de l'inspection du 11 décembre 2018 que les points de prélèvement des émissaires S2012, R214, C2005-1 à 4 et U202 ne sont pas conformes aux 5^e et 6^e alinéa de l'article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2010 ;

que suite à cette inspection, l'exploitant a réalisé un diagnostic de conformité des points de prélèvement lors du grand arrêt 2020 ;

que lors de l'inspection du 06 octobre 2021, l'exploitant a transmis un échéancier de mise en conformité dont la date de fin annoncée est le grand arrêt 2023 ;

que, suite à l'inspection du 06 octobre 2021, l'inspection des installations classées a qualifié ces faits de susceptibles de mise en demeure et a demandé à l'exploitant de justifier les délais de mise en conformité des points de prélèvement ;

que l'exploitant a transmis dans sa réponse du 17 décembre 2021 un échéancier actualisé dont la date de fin des travaux de mise en conformité annoncée est le grand arrêt 2024 ;

que les délais proposés ne sont pas compatibles avec un retour rapide à une situation conforme ;

que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'alinéa 5^e de l'article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2010 ;

que les résultats d'autosurveillance des rejets atmosphériques montrent depuis 2018 des dépassements importants des valeurs limites d'ammoniac de l'unité de décarbonatation (émissaire U202) ;

que le bilan annuel d'autosurveillance de 2019 montre que 100 % des valeurs de concentration en ammoniac sont supérieures à la valeur limite d'émission et que 70 % des valeurs de flux d'ammoniac sont supérieures à la valeur limite d'émission ;

que la concentration moyenne annuelle d'ammoniac en 2019 est de 1 605 mg/Nm³ pour une valeur limite d'émission fixée à 520 mg/Nm³ et que le flux moyen annuel d'ammoniac est de 671 kg/j pour une valeur limite d'émission fixée à 400 kg/j.

que le bilan annuel d'autosurveillance de 2020 montre que 90 % des valeurs de concentration en ammoniac sont supérieures à la valeur limite d'émission et que 60 % des valeurs de flux d'ammoniac sont supérieures à la valeur limite d'émission ;

que la concentration moyenne annuelle d'ammoniac en 2020 est de 1 094 mg/Nm³ pour une valeur limite d'émission fixée à 520 mg/Nm³ et que le flux moyen annuel d'ammoniac est de 341 kg/j pour une valeur limite d'émission fixée à 400 kg/j ;

que les résultats d'autosurveillance de janvier à novembre 2021 montrent que 100 % des valeurs de concentration en ammoniac sont supérieures à la valeur limite d'émission et que 45 % des valeurs de flux d'ammoniac sont supérieures à la valeur limite d'émission ;

que la concentration moyenne annuelle d'ammoniac calculée entre janvier et novembre 2021 est de 1494 mg/Nm³ pour une valeur limite d'émission fixée à 520 mg/Nm³ et que le flux moyen annuel d'ammoniac est de 407 kg/j pour une valeur limite d'émission fixée à 400 kg/j ;

que lors de l'inspection du 11 décembre 2018, l'exploitant a présenté un plan d'action pour remédier à ces dépassements avec une échéance au 31 décembre 2019 ;

que l'exploitant a transmis le 10 avril 2020 un échéancier actualisé dont la date de fin annoncée est le 1^{er} semestre 2024 (grand arrêt) ;

que lors de l'inspection du 06 octobre 2021, l'exploitant indique avoir soldé son plan d'action, mais émet des doutes quant à la fiabilité de ses mesures d'autosurveillance, compte-tenu des résultats de son analyseur en ligne d'ammoniac ;

que, suite à l'inspection du 06 octobre 2021, l'inspection des installations classées a qualifié ces faits de susceptibles de mise en demeure ;

que l'exploitant confirme, dans son courrier du 17 décembre 2021, les dépassements des valeurs limites d'ammoniac de l'unité de décarbonatation (émissaire U202) ;

que l'exploitant indique, dans son courrier du 17 décembre 2021, que les travaux identifiés pour réduire les rejets d'ammoniac de l'unité de décarbonatation (émissaire U202) ne pourront être réalisés avant le 1^{er} semestre 2024 (grand arrêt) et que dans l'attente de ces travaux, le niveau d'émission est estimé à 2 000 mg/Nm³ (la valeur limite d'émission étant fixée à 520 mg/Nm³) ;

que les délais proposés ne sont pas compatibles avec un retour rapide à une situation conforme ;

que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 3.3.4.2 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2010 ;

que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société YARA de respecter les prescriptions des articles 3.3.1 (des alinéas 5^e et 6^e) et 3.3.4.2 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2010 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1er

La société YARA FRANCE, dont le siège social est situé Immeuble OPUS 12, 77, esplanade du Général de Gaulle, CS 90047, 92914 LA DÉFENSE est mise en demeure de respecter sous 9 mois à partir de la notification du présent arrêté les prescriptions des articles susvisés :

- article 3.3.1 (alinéas 5^e) de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2010 concernant la conformité des points de prélèvements nécessitant un suivi.
- articles 3.3.4.2 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2010 en respectant les valeurs limites d'émission d'ammoniac en concentration (520 mg/Nm³) et en flux (400 kg/j) de l'unité de décarbonatation (émissaire U202) ;

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète du Havre, le maire de la commune de Gonfreville l'Orcher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à la société YARA FRANCE.

Fait à ROUEN, le **07 FEV. 2022**

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation,
le secrétaire général adjoint



Vincent NATUREL